



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

00129

N/Ref : CARMIN/MINES/LWK/...../01/2026

Kinshasa, le 17 JAN 2026

Transmis copie pour information à

- Monsieur le Président de l'Assemblée Provinciale du Haut-Katanga;
- Monsieur le Gouverneur ai du Haut-Katanga;
- Monsieur le Ministre Provincial des Mines du Haut-Katanga;

Tous à Lubumbashi/Haut-Katanga

- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines à Kinshasa/Gombe;
- Monsieur le Chef de Division des Mines du Haut-Katanga;
- Monsieur le Président du Comité local de Développement du Quartier Kassapa;
- Monsieur le Président du Comité local de Développement du Quartier Kamatete;
- Monsieur le Président du Comité local de Développement du Quartier Kamisepe

Tous à Lubumbashi/Haut-Katanga

A Monsieur le Directeur Général de Congo DongFang International Mining en sigle CDM

à Lubumbashi/Haut-Katanga

Objet : Conclusions de la Commission Interministérielle Spéciale et mesures arrêtées à l'égard de l'entreprise CDM.

Monsieur le Directeur Général,

À la suite de la rupture du bassin de rétention numéro 6 de votre entreprise Congo Dongfang International Mining (CDM) sur le site « CDM/Joli-Site », survenue le 04 novembre 2025, ayant entraîné un déversement massif d'eaux



industrielles extrêmement acides vers Kasapa, Kamatete et Kamisepe, j'ai, par Arrêté n°00754/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 06 novembre 2025, suspendu les activités du site pour une durée de trois mois.

Dans le même esprit de transparence et de protection des populations, j'ai institué, par Arrêté n°00817/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 13 novembre 2025, une Commission Interministérielle Spéciale chargée de mener l'enquête, d'évaluer les dommages, d'apprécier les responsabilités et de proposer des mesures correctives et de réparation.

1) Conclusions essentielles des travaux de la Commission

La Commission qualifie l'évènement d'incident environnemental majeur, avec contamination des eaux, sols et sédiments et impacts sociaux et sanitaires significatifs, la pollution s'étendant sur plusieurs kilomètres. Sur les causes, la Commission retient une chaîne de défaillances cumulatives: conception et construction inadéquates (insuffisamment documentées et non validées), détection tardive et suivi insuffisant, et accumulation d'effluents acides non neutralisés, la forte acidité ayant agressé les matériaux et fragilisé la digue.

2) Sanctions et mesures coercitives à l'égard de CDM

Sur base des conclusions et des textes légaux applicables, la Commission fixe les pénalités pécuniaires totalisant **6 628 910 USD**, comprenant:

- **4 303 735 USD** (manque de transparence/traçabilité et le quintuple des frais liés à l'Etude d'impact environnemental et social mise à jours) ;
- **5 320 000 000 CDF** (équivalent 2 325 175 USD) pour manque de plan d'urgence, changement de procédé et pollution sols et eaux.

3) Mesures de réparation et d'indemnisation (obligatoires)

La Commission consolide une indemnisation totale de **6 682 067 USD**, composée de :

- **682 067 USD** d'indemnisation individuelle. Ces indemnisations couvrent notamment les puits pollués, champs affectés, biens domestiques, murs de clôture, pisciculture, animaux, motos, selon les montants consolidés par catégorie.
- **6 000 000 USD** d'indemnisation collective (forfait) à intégrer comme ajout dans le projets du cahier des charges en raison de 2 000 000 USD par quartier.

Comme les métaux toxiques peuvent provoquer des problèmes de santé plus tard, CDM doit signer un engagement écrit pour continuer à prendre en charge les personnes touchées pendant au moins cinq ans. Cette prise en charge doit aussi couvrir les maladies qui pourraient apparaître plusieurs mois ou plusieurs années après l'incident, selon une évaluation faite par des experts indépendants.

4) Conditions préalables pour la levée de la suspension

Parmi les exigences à satisfaire avant la levée de la suspension (liste non exhaustive, mais essentielle), CDM doit remplir les obligations récapitulées dans le tableau ci-dessous :



Section

Obligations de CDM

Conditions administratives

CDM doit déposer, pour approbation, les documents de conformité actualisés exigés par les autorités compétentes, en particulier l'EIES, l'étude de faisabilité et l'avenant au cahier des charges conformément aux obligations formulées par la Commission.

CDM doit régulariser sans délai sa situation administrative en obtenant et en maintenant un agrément valide et mis à jour au titre d'entité de traitement, en introduisant la demande de renouvellement conformément aux procédures applicables.

CDM doit créer en son sein un service d'hygiène, sécurité et environnement (HSE) pour chacun de ses sites (Kawama et Joli Site) et renforcer la capacité de son personnel.

CDM doit rééquilibrer, de manière démontrable, la représentation d'ingénieurs congolais en procédés conformément à l'article 405 quinquies du Règlement Minier.

Conditions techniques

Construire un nouveau bassin de secours conforme, destiné à recevoir les rejets du bassin à l'origine de l'incident, avec exigences explicites de stabilité et d'étanchéité, incluant double membrane synthétique et dispositif de détection de fuites.

Faire des levés topographiques récents et détaillés par un organisme indépendant, pour établir l'état actualisé de l'ouvrage et servir de base de calcul et de contrôle.

Engager un cabinet indépendant d'experts chargé d'accompagner l'entreprise dans la construction des bassins de rétention et le monitoring de leur stabilité.

Conditions environnementales

Démarrer la mise en place d'une base des données environnementales (intégrant eaux, sols, air, faune et flore) pour objectiver l'étendue, la dispersion et l'efficacité des actions correctives.

Ajouter des puits de surveillance des eaux souterraines autour des zones à haut risque conformément à l'article 63 de l'Annexe VIII du Règlement minier.

Mettre en place les dispositifs de contrôle de la qualité de l'air (interne/externe) aux quatre points cardinaux.

Conditions sociales et sanitaires

Garantir l'accès transitoire à l'eau potable (ex. water-trucking) et consolider l'accès durable en forant au moins 5 puits d'eau dans chacun des trois quartiers impactés.

Poursuivre et achever la réhabilitation de la route CDM-Kasapa en intégrant la chaussée et les ouvrages connexes (caniveaux, drainage, éclairage solaire)



Mettre en place un mécanisme structuré de gestion des plaintes.

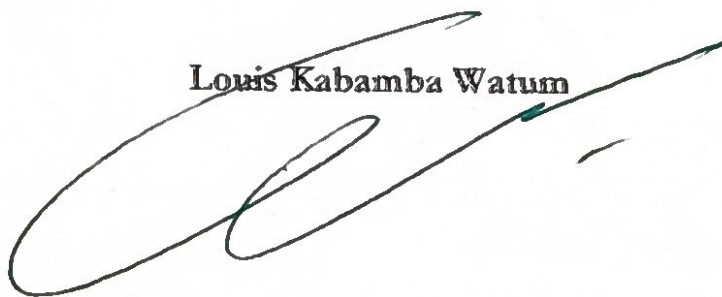
Organiser un dispositif de suivi sanitaire à moyen et long terme pour les résidents ayant eu contact avec les eaux polluées, afin de documenter et prendre en charge les effets différés. Assurer la prise en charge effective des cas recensés (information et accès aux soins) et tout documenter.

Indemniser toutes les victimes identifiées par la Commission à travers un processus d'indemnisation transparent et documenté.

A ce jour, plusieurs exigences ont déjà été mises en œuvre par votre entreprise; la Commission en assure un suivi rigoureux et continu. La levée de la suspension ne pourra être envisagée qu'après la mise en conformité complète et vérifiée de l'ensemble des conditions arrêtées. Les obligations de CDM sont reprises en annexe de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Louis Kabamba Watum



Annexe : Détail des obligations à remplir par l'entreprise CDM.



Annexe : Détail des obligations à remplir par l'entreprise CDM

1. Obligations de l'entreprise CDM

Ces obligations sont mises à charge de l'entreprise CDM à la suite de l'incident du 4 novembre 2025, telles qu'elles résultent du cadre légal et réglementaire applicable ainsi que des constats et conclusions de la Commission. Ces obligations constituent le socle des exigences de mise en conformité et de réduction durable des risques, et s'imposent à CDM tant sur le plan administratif que technique et opérationnel, environnemental, social et communautaire, ainsi que sanitaire. Elles visent notamment à garantir la maîtrise des ouvrages et des procédés, la prévention de tout nouvel incident, la restauration des milieux affectés, la protection des communautés riveraines, la prise en charge des impacts sanitaires, et, enfin, la réparation des préjudices subis, dans le respect du principe de responsabilité du titulaire et du "pollueur-payeur".

1.1. Obligations administratives

- 1) CDM doit régulariser sans délai sa situation administrative en obtenant et en maintenant un agrément valide et mis à jour au titre d'entité de traitement, en introduisant la demande de renouvellement conformément aux procédures applicables.
- 2) CDM doit rééquilibrer, de manière démontrable, la représentation des cadres et experts congolais dans les fonctions sensibles (procédés, environnement, géotechnique, sécurité des ouvrages) et se conformer aux quotas/attentes de la réglementation minière en matière de personnel national, constat ayant été jugé déficitaire dans l'organisation actuelle.
- 3) CDM doit procéder à la révision de son cahier des charges communautaire afin d'intégrer formellement Kamisepe, identifié comme communauté affectée au regard des critères légaux cités, et aligner ces documents sur les risques révélés par l'incident.
- 4) CDM doit actualiser l'EIES et l'étude de faisabilité, en y intégrant les changements et risques révélés par l'incident, ainsi que les nouvelles activités, puis soumettre ces documents aux autorités habilitées pour approbation. Ces études doivent être faites séparément pour chacun de ses sites (Kawama et Joli Site) et non une seule étude combinant les deux sites tel que c'est le cas actuellement.



- 5) CDM doit créer en son sein un service d'hygiène, sécurité et environnement (HSE) pour chacun de ses sites (Kawama et Joli Site) et renforcer la capacité de son personnel.

1.2. Obligations techniques et opérationnelles

- 1) CDM doit construire un bassin de rétention provisoire en déblais, destiné à recevoir temporairement les effluents, pour soulager les autres bassins dont la capacité nominale est dépassée (mesure de réduction immédiate du risque).
- 2) CDM doit vidanger le bassin à problème afin de permettre l'examen "à vide" pour corriger les défauts.
- 3) CDM doit soumettre tout design d'ouvrage (y compris bassin provisoire/ouvrages de secours) à une validation formelle associant une expertise indépendante, avant tout démarrage ou poursuite des travaux.
- 4) CDM doit faire caractériser les matériaux utilisés par des essais réalisés via un laboratoire compétent, puis exécuter le compactage conformément aux normes mentionnées (ASTM/AASHTO), avec des tests in situ documentés (densitomètre, sable/nucléaire sous autorisation), et des équipements adaptés (tonnage, vibration, pression), afin de garantir la stabilité mécanique de l'ouvrage.
- 5) Pour les digues et bassins destinés à contenir des effluents à haut risque, CDM doit intégrer un dispositif d'étanchéité renforcé (double géomembrane) assorti d'un système de détection des fuites et assurer le contrôle/archivage des joints et de la mise en œuvre.
- 6) CDM doit mettre en place une surveillance opérationnelle structurée : (i) bureau indépendant de suivi et contrôle, (ii) suivi hydrogéologique, (iii) gestion des alertes, et (iv) système d'alerte précoce pour la détection des anomalies et risques structuraux.
- 7) CDM doit élaborer un registre/procédure d'évaluation des risques (risk assessment) pour la construction et l'exploitation (y compris phases de vidange/déversement) conformément aux référentiels internationaux (ISO 31000, ANCOLD-ALARP, GISTM).
- 8) CDM doit utiliser exclusivement la chaux vive (CaO) comme agent de neutralisation (en évitant toute substitution de type CaCO_3) et doit garantir, de façon systématique et documentée, que le pH des effluents à rejeter est compris entre 7.0 et 8.0 avant toute disposition vers les bassins de rejets.



- 9) CDM doit reprendre/continuer la production d'hydroxyde de cobalt tel que planifié initialement (tel que contenu dans l'étude de faisabilité) dès que les conditions le permettent, afin d'éviter l'accumulation prolongée de solutions acides (et donc de réduire les risques de fuite, débordement ou rupture d'ouvrages de confinement).

1.3. Obligations environnementales

- 1) CDM doit élaborer des plans d'urgence spécifiques (bassin n° 6 et autres bassins, ainsi que l'ensemble de l'usine), couvrant les scénarios de rupture/fuite/débordement, les procédures d'intervention rapide, les circuits de communication en situation d'urgence, la formation périodique du personnel et la disponibilité des équipements, puis soumettre ces plans à validation par les services compétents.
- 2) CDM doit exécuter un plan d'urgence structurel de remédiation et réhabilitation couvrant la cartographie détaillée des zones touchées ainsi que la dépollution des sols et eaux pollués.
- 3) CDM doit exécuter sans délai un plan d'urgence structurel visant à décaper et réhabiliter les sols des zones touchées, afin de prévenir la migration des polluants et de préserver l'intégrité des nappes phréatiques.
- 4) CDM doit ajouter, autour des zones à haut risque, des puits piézométriques de surveillance de la qualité des eaux souterraines, conformément à l'article 63 de l'Annexe VIII du Règlement Minier, avec mise en place effective dans un délai d'un mois.
- 5) CDM doit se conformer aux prescriptions relatives au contrôle de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur du site, notamment par l'installation de stations de mesure aux quatre points cardinaux et la mise en place d'un protocole de suivi périodique.
- 6) CDM doit aménager des canalisations et dispositifs de dérivation des eaux (hors site et in situ) et mettre en place le drainage interne, tout en garantissant le traitement des effluents liquides avant toute libération afin d'éviter des risques environnementaux et sanitaires.

1.4. Obligations sociales et communautaires

- 1) CDM doit exécuter le forage de nouveaux puits d'eau potable dans les communautés impactées en cohérence avec le constat de contamination des puits recensés (au moins 15 puits, dont 5 dans chacun de trois quartiers impactés).

- 2) CDM doit réhabiliter prioritairement la route CDM-Kasapa en intégrant la chaussée et les ouvrages connexes (caniveaux, drainage, éclairage solaire)
- 3) CDM doit mettre en place un dispositif formalisé de gestion des plaintes, comprenant un département dédié, doté de ressources suffisantes, et garantissant un mécanisme accessible, transparent et traçable permettant l'enregistrement, le traitement et le suivi des réclamations des communautés affectées dans des délais définis, avec des retours documentés aux plaignants.
- 4) CDM doit financer la déviation des conduites REGIDESO, notamment une conduite DN 400 et une DN 250 situées à proximité du bassin à problème (la fourniture d'eau ayant été coupée aux ménages pour prévenir un risque de contamination du réseau).

1.5. Obligations sanitaires

- 1) CDM doit assurer la prise en charge effective des cas de maladies répertoriés, notamment par l'information systématique des personnes concernées sur la disponibilité des soins au point de santé identifié et, si nécessaire, par l'organisation du transport vers les structures de prise en charge.
- 2) Compte tenu des risques sanitaires au-delà de la phase aiguë, tels que décrits (toxicité chronique/cancérogénicité potentielle de certains métaux et nécessité d'un suivi prolongé), CDM doit soutenir un dispositif de suivi médical dans la durée pour les populations exposées.
- 3) CDM doit régulariser et renforcer son dispositif interne de santé au travail (personnel médical, enregistrements et dossiers médicaux, documentation des examens périodiques, équipements et conditions minimales de consultation, conformité des autorisations, registre des malades, ambulance adaptée, conditions d'hébergement et entretien des installations sanitaires), au regard des insuffisances explicitement constatées.
- 4) Compte tenu du fait que l'exposition aux effluents acides et aux métaux toxiques identifiés est susceptible d'entraîner des risques chroniques et des effets différés dont l'ampleur ne peut, à ce stade, être pleinement caractérisée et qu'un suivi au long cours est requis, CDM doit s'engager par écrit à prendre en charge les victimes potentielles dont les atteintes surviendraient des mois ou des années après l'incident, uniquement lorsque l'existence d'un lien vraisemblable entre ces atteintes et une exposition liée aux activités de CDM est établie par un mécanisme indépendant. Ce dispositif doit être mis en œuvre pour une durée d'au moins cinq ans.



1.6. Obligations d'indemniser les victimes

1.6.1. Indemnisation individuelle des victimes

Sur base de l'identification réalisée de manière participative (chefs de quartier, CLD, services étatiques, agents de CDM), la Commission a consolidé les victimes et dommages par catégories suivantes : 612 personnes ayant manifesté des signes cliniques (avec prise en charge déjà engagée par l'hôpital Sendwe sur financement de l'entreprise CDM), 14 cas de murs de clôture endommagés, 51 puits d'eau pollués, 58 ménages ayant subi des pertes de biens domestiques, 9 cas de dommages sur motos/tricycles, 258 champs affectés, 5 pisciculteurs sinistrés, et 29 personnes ayant perdu des animaux (basse-cour et autres).

Le tableau 10 reprend les valeurs d'indemnisation telles que consolidées par la Commission, ainsi que le forfait/indemnité des experts et le total général. Les détails sur les calculs de cette indemnisation sont présentés en annexe.

1.6.2. Indemnisation collective des victimes

Sans préjudice des indemnisations individuelles dues aux victimes et en sus des projets réguliers déjà prévus au cahier des charges, l'entreprise CDM doit à titre de réparation collective fondée sur le principe du pollueur-payeur, financer et exécuter, au bénéfice direct des communautés affectées, un programme additionnel de projets communautaires d'un montant total forfaitaire de six millions de dollars américains (6 000 000 USD), réparti à raison de deux millions de dollars (2 000 000 USD) par quartier concerné (Kasapa, Kamatete et Kamisepe), afin d'assurer une compensation collective équitable. Cette indemnisation collective doit passer par le cahier des charges.



Tableau 1. Chiffrage de l'indemnisation des victimes.

Catégorie de dommage	Personnes affectées	Indemnisation (USD)
Indemnisation individuelle		
Murs de clôture endommagés	14	\$14 000
Puits d'eau pollués	51	\$26 000
Perte des biens domestiques	58	\$54 500
Dommmages sur motos et tricycles	9	\$4 500
Perte des champs	258	\$327 567
Perte piscicole (Tilapia)	5	\$59 385
Perte d'animaux (volailles, porcs, chèvres, chiens...)	29	\$48 231
Sous-total (USD)	415	\$534 183
Expertise/évaluations		\$152 884
Total indemnisation individuelle (USD)		\$682 067
Indemnisation collective		
Forfait		\$6000 000
Total indemnisation collective		\$6000 000
Total général (indemnisation individuelle + indemnisation collective)		\$6 682 067

2. Sanctions : amendes et pénalités applicables

2.1. De la loi applicable

2.1.1. Le Code et Règlement Miniers révisés

Vu l'exposé des motifs du Code minier, particulièrement :

- Le septième paragraphe qui rappelle le souci d'accroître et de préciser les éléments relatifs à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises minières à l'égard des communautés affectées par leurs projets.
- Le huitième paragraphe, point 22 consacrant « l'intervention d'autres ministres sectoriels dans la sphère des compétences du Ministre des mines du fait de la transversalité de l'exploitation minière ».

Entendu que l'article 1^{er}, point 1 *ter*, point 9 *ter*, point 28 *bis*, point 32 *ter*, ainsi que les articles 2, 16, 42, 46, 75, 185 du Code Minier consacrent la collaboration sur la gestion environnementale entre les ministères des Mines et de l'environnement.

Que l'article premier, point 9 *ter* attribue le pouvoir exclusif d'établissement des certificats environnementaux à l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE).

2.1.2. Loi numéro 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

Que l'article premier, point 28 *bis* soumet la protection de l'environnement à la Loi numéro 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Que l'article 7 de la loi 11/009 sus vantée des principes généraux sur l'environnement stipule :

« La protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles sont assurées de manière à répondre équitablement aux besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ».

Que l'article 12 de la loi sur l'environnement énonce le principe du « Pollueur – payeur », en ces termes : *« Les coûts résultant des mesures de prévention, de lutte contre la pollution et la réduction de celle-ci ou de remise en état des sites ou paysages pollués sont supportés par le pollueur ».*

Que l'article 21 de la loi 11/009 ci-dessus assujettit tout projet d'exploitation minière à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dûment approuvés.

2.1.3. Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau

Relativement à la pollution des eaux, en dehors du site d'exploitation minière, c'est la Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau qui a pour objet la protection de toutes eaux et les consommateurs, en ce qui concerne la potabilité de l'eau ;

Qu'aux termes de l'article premier, la Loi sur l'eau a pour objet :

« La gestion durable et équitable des ressources en eau constituées des eaux souterraines et de surface, tant continentales que maritimes, conformément aux articles 9 et 48 de la Constitution. Elle en définit la nature, les régimes de mise en valeur, de protection et de son utilisation comme ressource économique ainsi que de coopération interétatique pour les lacs et les cours d'eau transfrontaliers ».



Que l'article deuxième de la Loi sur l'eau s'appliquent notamment aux aménagements et ouvrages hydrauliques se rapportant à leur gestion. Y sont inclus à ce titre :

- « a) Les fleuves, les rivières, les ruisseaux et leurs lits naturels ou modifiés ; [...] »*
- e) L'eau souterraine et des nappes aquifères ;*
- f) Les rejets d'eaux usées ; [...]*
- h) Les sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage public ou à un service public ainsi que leurs périmètres de protection immédiats, délimités en application de la présente loi ;*
- [...] »*

Qu'au regard de l'article 124 de la loi 15/026 relative à l'eau :

« Tout propriétaire d'une construction, clôture ou plantation existant dans les zones grevées d'une servitude ou érigée en contradiction avec les interdictions et prescriptions relatives aux périmètres de protection, dispose d'un délai de douze mois, à dater de la publication des mesures d'application de la présente loi, pour la démolir.

Lorsque la construction, la clôture ou la plantation est couverte par un titre immobilier légal, le délai prévu à l'alinéa précédent court à partir du paiement d'une juste et préalable indemnité au propriétaire » ;

La Commission a considéré la législation minière, la législation environnementale et celle qui organise la gestion des eaux, ainsi que leurs mesures d'application.

2.2. De la juridiction compétente

2.2.1. Règlement Minier

L'article 405 ter du règlement minier évoque des mesures de réparation et précise que la DPEM soumet son rapport aux parties.

« Si l'enquête conclut à la confirmation du dommage allégué, la Direction de Protection de l'Environnement Minier détermine l'étendue dudit dommage et les mesures de réparation appropriées qu'elle soumet au titulaire du droit minier, ainsi qu'aux victimes ».

Entendu que la DPEM est une composante de la présente Commission interministérielle ;

Se fondant sur le principe général du Droit administratif qui dit « qui peut le plus, peu le moins » ;

La Commission ayant été instituée par l'autorité hiérarchique de la DPEM, son rapport détermine l'étendue des dommages et des mesures de réparation qui seront soumis à CDM et aux victimes.

Il en découle que le Ministère des Mines qui a institué la présente Commission peut soumettre les mesures de réparation aux parties et superviser la transaction.

2.3. De la responsabilité industrielle de CDM

2.3.1. Code et Règlement miniers

Conformément à l'article 285 *bis* du Code minier (2018) et 405 *bis* du Règlement Minier qui stipulent que

« Tout titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence...[...] ».

L'entreprise CDM est responsable des dommages constatés ci-dessus, causés aux personnes, aux biens et à l'environnement.

2.4. Des sanctions

2.4.1. Code Minier et Décision numéro CAMI/DG/003/2023 du 08 décembre 2023 portant ajustement des montants des droits, taxes, impôts et amendes prévus dans les code et Règlement miniers révisés.

Pour avoir entravé à l'obligation de la transparence et de la traçabilité dans l'industrie minière, CDM a stocké frauduleusement du lixiviat riche en cobalt dans le bassin de rétention ou elle a transformé le bassin de rejet en bassin stockage du lixiviat de cobalt, en ignorant le devoir de transparence et la traçabilité. Le Code minier en vigueur, prévoit à son article 311 quarter que :

« Est passible d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de 100.000 à 1.000.000 USD, quiconque, par tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière ».

Cette amende passe à 4.166.235,50 USD (quatre millions, cent soixante-six mille, deux-cents trente-cinq, cinquante centimes de dollars américains), conformément à la Décision numéro CAMI/DG/003/2023 du 08 décembre 2023 portant ajustement des montants des droits, taxes, impôts et amendes prévus dans les code et Règlement miniers révisés.

2.4.2. La loi numéro 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatif à la protection de l'environnement.

Pour avoir failli à l'obligation de prévoir un plan d'urgence, l'article 74 prévoit :

« Est puni d'une amende de neuf millions à quarante-cinq millions de francs congolais, tout exploitant d'une installation classée qui ne dispose pas d'un plan d'urgence tel que prévu par la présente loi ».

Pour avoir exploité le bassin de rétention, transformé en bassin de stockage et changé de procédé de traitement, l'article 81 de la loi 11/009 ci-dessus prévoit que :

« Est puni d'une amende de cent millions à deux cent cinquante millions de francs congolais, quiconque exploite, transforme ou modifie une installation classée ou change de procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution ».

2.4.3. Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

L'article 34 du exige que :

« En cas des modifications apportées au projet initial ayant fait l'objet de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) validée par l'Agence (ACE), une mise à jour soumise aux mêmes conditions est requise ».

Pour avoir modifié ses installations, sans avoir mis à jour son EIES, l'article 62 du décret ci-dessus prévoit que :

« Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera puni conformément aux prescrits des articles 72 et 73 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ».

Et, l'article 72 de la loi numéro 11/009 du 09 juillet 2011 dispose que :

« Est punie d'une amende égale au quintuple des frais qu'elle aurait déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude, toute personne qui réalise ou contribue à réaliser un projet ou une activité sans étude d'impact environnemental et social alors qu'il y était soumis en vertu des dispositions de la présente loi.

Le tribunal saisi peut en outre ordonner la destruction de l'ouvrage sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la présente loi ».

Soit 27 500 multiplié par cinq équivalant à 137 500 USD (cent trente-sept mille cinq cents dollars américains)

2.4.4. Annexe à l'Arrêté Interministériel numéro 00887/CAB.MIN/MINES/01/2023 et numéro 257/CAB/MINFINAES/2023 du 28 décembre 2023 modifiant l'Arrêté interministériel numéro 0081/CAB.MIN/MINES/01/2019 et numéro 026/CAB/MIN/FINANCES/2019 du 22 mars 2019 fixant le barème des frais de dépôt à percevoir par le Cadastre Minier et les modalités de leur répartition aux services intervenants au sein du Comité Permanent.

Les frais de l'évaluation sont fixés à 27.500,00 USD (vingt-sept mille cinq cents dollars américains).

Pour avoir pollué le sol, l'article 77 de la loi 11/009 sus vantée prévoit que :

« Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui pollue, dégrade le sol ou sous-sol en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution ».

2.4.5. Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

Pour avoir pollué les eaux, l'article deuxième, points e), f) et h) de la loi s'applique aux eaux souterraines, nappes aquifères, eaux usées, sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage public ou à un service public ainsi que leurs périmètres de protection immédiats.

A son article 110, cette loi punit toute personne dont l'action entraîne des effets nuisibles sur la santé ou des atteintes aux écosystèmes aquatiques. Il est stipulé comme suit :

« Est punie d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million de francs congolais à cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, une ou des substances quelconques dont l'action ou réaction entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des atteintes aux écosystèmes aquatiques.

La peine d'amende ci-haut passe de cinq millions de francs congolais à cinq milliards de francs congolais lorsqu'il s'agit des effluents d'une installation classée. [...]».



2.5. De l'indemnisation individuelle

Au regard de l'article 405 bis du Règlement minier, CDM est responsable des dommages causés aux personnes, biens et à l'environnement.

La Commission recommande l'indemnisation individuelle sur base de la liste établie.

2.6. De la réparation collective

L'article 405 ter du règlement minier évoque des mesures de réparation, mais reste muet sur les modalités de la réparation collective.

« Si l'enquête conclut à la confirmation du dommage allégué, la Direction de Protection de l'Environnement Minier détermine l'étendue dudit dommage et les mesures de réparation appropriées qu'elle soumet au titulaire du droit minier, ainsi qu'aux victimes ».

Etendu que la DPEM est une composante de la présente Commission interministérielle ;

Se fondant sur le principe général du Droit administratif qui dit « qui peut le plus, peu le moins » ;

La Commission estime que le rapport de la présente commission instituée par l'autorité hiérarchique de la DPEM, fait office du rapport de celle-ci dont la conclusion déterminant l'étendue des dommages et des mesures de réparation sera soumise à CDM et aux victimes.

2.7. Synthèse des pénalités pécuniaires

En tenant compte de tout ce qui précède, la Commission recommande le cumul des peines, à cause de la nature différente des infractions commises et des circonstances aggravantes dues à l'extrême gravité des risques à venir que court la population impactée.

La Commission recommande une combinaison de sanctions, selon que l'entreprise a violé plusieurs dispositions légales. Ainsi, la Commission propose le cumul des amendes répertoriés dans le Tableau 2.

Tableau 2. Synthèse des pénalités pécuniaires applicables à CDM.

Entré	Détail	Montant (devise d'origine)	Équivalent USD
Amendes en USD	Manque de transparence/traçabilité + Quintuple frais EIES	\$4 303 735	\$4 303 735
Amendes en CDF	Manque de Plan d'urgence + Changement de procédé + Pollution du sol + Pollution des eaux	5 320 000 000 CDF	\$2 325 175
Total général	Somme des équivalents USD		\$6 628 910

*Taux de conversion : 1 USD = 2300 CDF

2.8. De l'emploi du personnel expatrié

Au vu de l'article 405 quinquies, la CDM doit se conformer à la législation du travail en matière de l'emploi, plus particulièrement la réglementation du travail des étrangers en ce qui concerne les pourcentages autorisés.

« A compétence égales, le titulaire des droits miniers ou de carrières, l'amodiataires et les détenteurs d'agrément au titre d'entité de traitement ou de transformation recrutent en priorité des nationaux ».

